

2  
février  
2000

## Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2015

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 janvier 2000,  
*décrète:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but d'instituer une péréquation financière entre les communes.

<sup>2</sup>Elle vise à:

- a) renforcer la solidarité entre les communes;
- b) redistribuer plus équitablement les ressources fiscales entre elles;
- c) donner à chaque commune les moyens d'assumer ses tâches de manière autonome.

Moyens **Art. 2**<sup>1)</sup> La péréquation financière comprend:

- a) une péréquation des ressources entre les communes (péréquation horizontale);
- b) une péréquation complémentaire des ressources, financée par l'Etat (péréquation verticale);
- c) une compensation de la surcharge structurelle supportée par certaines communes.

Fonds de péréquation **Art. 3** La péréquation financière est réalisée au moyen d'un fonds de péréquation géré par l'Etat.

### CHAPITRE 2 Péréquation des ressources

#### *Section 1: Péréquation horizontale*<sup>2)</sup>

Principe **Art. 4**<sup>3)</sup> La péréquation horizontale des ressources vise à réduire les disparités de ressources fiscales entre les communes.

---

FO 2000 N° 12

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>2)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

Financement et redistribution

**Art. 5<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Les communes dont l'indice des ressources fiscales (art. 6) est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation en fonction de leur population (art. 7) et de leur écart de ressources fiscales (art. 8).

<sup>2</sup>Les communes dont l'indice des ressources fiscales est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation en fonction des mêmes critères.

<sup>3</sup>Les transferts de ressources prévus aux alinéas 1 et 2 se calculent selon les formules figurant à l'annexe 1.

Indice des ressources fiscales harmonisées

**Art. 6<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées est égal, pour chaque commune, au revenu fiscal harmonisé relatif.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal harmonisé s'obtient en additionnant le produit des impôts suivants prélevés par la commune - impôt des personnes morales, impôt des personnes physiques harmonisé, impôt à la source harmonisé, compensation financière perçue par la commune au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers - puis en divisant la somme de ces produits par la population de la commune.

<sup>3</sup>Le revenu fiscal harmonisé relatif se calcule en divisant le chiffre obtenu dans chaque commune par celui obtenu pour l'ensemble des communes et en le multipliant par 100.

<sup>4</sup>Le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt à la source harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt des personnes physiques et le produit de l'impôt à la source perçus par la commune par le coefficient de l'impôt communal multiplié par le coefficient de l'impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales.

Population

**Art. 7** La population prise en considération correspond à la population résidante selon le recensement cantonal.

Ecart de ressources fiscales

**Art. 8<sup>6)</sup>** L'écart de ressources fiscales correspond, pour chaque commune, à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice de ressources fiscales harmonisées de la commune et l'indice moyen de l'ensemble des communes.

Taux de réduction des écarts de ressources fiscales harmonisées

**Art. 9<sup>7)</sup>** <sup>1</sup>Le taux de réduction des écarts correspond à la part de l'écart total des ressources fiscales harmonisées des communes dont l'indice desdites ressources est supérieur à 100 qui sera transférée aux communes dont l'indice desdites ressources est inférieur à 100.

<sup>2</sup>Le taux de réduction des écarts est fixée à un tiers.

### *Section 2: Péréquation verticale<sup>8)</sup>*

---

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>5)</sup> Teneur selon L du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 24 novembre 2004 (FO 2004 N° 93), L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et L du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>8)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

**But** **Art. 9a<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>La péréquation verticale des ressources vise à permettre à toutes les communes de disposer d'un revenu fiscal harmonisé minimal, après prise en compte de la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal harmonisé minimal correspond à 79% du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes, dans les limites des moyens affectés par la loi.

**Moyens** **Art. 9b<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>Pour financer cette péréquation verticale des ressources, un montant est attribué au fonds d'aide aux communes par la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995.

<sup>2</sup>Ce montant est réparti entre les communes bénéficiaires, en complément de la péréquation horizontale des ressources.

**Condition** **Art. 9c<sup>11)</sup>** Seules peuvent bénéficier de la péréquation verticale des ressources les communes dont le coefficient d'impôt est au minimum de cinq points plus élevés que le coefficient d'impôt moyen de l'ensemble des communes.

## CHAPITRE 3

### Compensation de la surcharge structurelle

#### *Section 1: Dispositions générales*

**Principe** **Art. 10** <sup>1</sup>La compensation de la surcharge structurelle vise à réduire les disparités de charges entre les communes.

<sup>2</sup>Elle bénéficie:

a) aux communes défavorisées en raison de leur environnement topographique ou socio-économique;

b) aux communes supportant des charges spécifiques liées à leur fonction de centres urbains.

<sup>3</sup>Dans la compensation de la surcharge structurelle, il n'est pas tenu compte des charges qui font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes ou d'une répartition au sein d'un organisme intercommunal et qui implique une commune-centre.

**Centres urbains** **Art. 11** Les villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle sont reconnues centres urbains au sens de la présente loi.

**Financement et redistribution** **Art. 12** <sup>1</sup>Les communes dont l'indice des charges structurelles (art. 13 à 20) est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation en fonction de leur population (art. 7), de leur écart de charges structurelles (art. 21) et de la dotation annuelle de base (art. 22).

<sup>9)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, modifié par L du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et L du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>10)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>11)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>2</sup>Les communes dont l'indice des charges structurelles est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation en fonction des mêmes critères.

<sup>3</sup>Les transferts de ressources prévus aux alinéas 1 et 2 se calculent selon les formules figurant à l'annexe 2.

### *Section 2: Indice des charges structurelles*

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Critères                    | <p><b>Art. 13</b> L'indice des charges structurelles est fondé sur les critères suivants:</p> <p>a) pour les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique: la population (art. 7), l'altitude (art. 14) et l'indice de charge fiscale (art. 15);</p> <p>b) pour les charges spécifiques liées à la fonction de centres urbains: le coefficient de centre (art. 16) et le coefficient d'accessibilité (art. 17).</p> |
| Altitude                    | <p><b>Art. 14</b> L'altitude déterminante correspond à l'altitude moyenne des zones d'urbanisation du territoire de chaque commune.</p>  |
| Indice de charge fiscale    | <p><b>Art. 15</b><sup>12)</sup> L'indice de charge fiscale s'obtient, pour chaque commune, en divisant le produit des impôts communaux des personnes physiques perçus en application de la loi sur les contributions directes par le montant de l'impôt direct des personnes physiques perçu par l'Etat dans la commune.</p>   |
| Coefficient de centre       | <p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Le coefficient de centre reflète l'importance des charges spécifiques que supportent les centres urbains.</p> <p><sup>2</sup>Il est d'autant plus élevé que la distance qui sépare le centre des autres communes est faible et que la population de ces dernières est importante.</p> <p><sup>3</sup>Il se calcule selon la formule figurant à l'annexe 3.</p>   |
| Coefficient d'accessibilité | <p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>Le coefficient d'accessibilité reflète les avantages que procure aux autres communes la proximité des centres urbains.</p> <p><sup>2</sup>Il est d'autant plus élevé que la distance qui sépare chaque commune des centres urbains est faible et que le coefficient de centre de ces derniers est élevé.</p> <p><sup>3</sup>Il se calcule selon la formule figurant à l'annexe 4.</p>                      |
| Distance                    | <p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>La distance entre les centres urbains et les autres communes correspond au trajet routier le plus court.</p> <p><sup>2</sup>Pour La Chaux-de-Fonds et Le Locle, la distance moyenne de chaque commune par rapport à ces deux centres urbains est déterminante.</p>   |
| Calcul                      | <p><b>Art. 19</b> L'indice des charges structurelles est égal, pour chaque commune, à la somme pondérée des valeurs standardisées des critères retenus, calculées selon la formule figurant à l'annexe 5.</p>  |

---

<sup>12)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

- Pondération **Art. 20** <sup>1</sup>Les critères retenus pour décrire les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique sont pondérés globalement par le facteur 1. La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième et l'indice de charge fiscale pour trois quarts.
- <sup>2</sup>Les critères retenus pour décrire les charges spécifiques liées à la fonction des centres urbains sont pondérés globalement par le facteur 1. Le coefficient de centre compte pour trois quarts, le coefficient d'accessibilité pour un quart.
- <sup>3</sup>La pondération du coefficient d'accessibilité est négative.

### *Section 3: Ecart de charges structurelles et dotation annuelle de base*

- Ecart de charges structurelles **Art. 21** L'écart de charges structurelles correspond, pour chaque commune, à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des charges structurelles de la commune et l'indice moyen de l'ensemble des communes.
- Dotation annuelle de base **Art. 22**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>La dotation annuelle de base est déterminée conformément aux principes définis à l'article 10.
- <sup>2</sup>Elle correspond à 48 fois l'écart de charges structurelles total de l'ensemble des communes.
- <sup>3</sup>L'écart de charges structurelles total correspond, pour chaque commune, au produit de l'écart de charges structurelles et de la population.

## CHAPITRE 4

### Décompte et versements

- Décompte annuel **Art. 23** <sup>1</sup>La péréquation des ressources et la compensation de la surcharge structurelle sont effectuées chaque année.
- <sup>2</sup>Les ressources du fonds de péréquation sont redistribuées dans leur totalité aux communes bénéficiaires.
- Bases de calcul **Art. 24**<sup>14)</sup> <sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des trois derniers exercices dont les comptes sont bouclés au début de l'année du décompte, soit les années n-4, n-3 et n-2 pour le décompte de l'année n.
- <sup>2</sup>Abrogé.
- Versements **Art. 25** <sup>1</sup>Les versements des communes au fonds de péréquation et la redistribution des ressources aux communes bénéficiaires ont lieu en deux tranches.
- <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe le mode de calcul des tranches et la date de leur échéance.
- Publication **Art. 26** Les transferts de ressources effectués par l'intermédiaire du fonds de péréquation sont publiés dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat.

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 24 novembre 2004 (FO 2004 N° 93)

<sup>14)</sup> Teneur selon L du 3 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

## CHAPITRE 5

### Exécution

Réglementation d'application **Art. 27** Le Conseil d'Etat édicte la réglementation nécessaire à l'application de la présente loi.

Délégation **Art. 28**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Dans la mesure où la réalisation des objectifs de la péréquation financière l'exige, le Conseil d'Etat peut augmenter ou réduire les dotations annuelles de base prévues aux articles 9 et 22 de 10 pour-cent au plus.

<sup>2</sup>Il peut en outre modifier les pondérations des critères formant l'indice des charges structurelles, ainsi que les coefficients des formules figurant aux annexes 1 à 4.

<sup>3</sup>Dans les deux cas, le Conseil d'Etat consulte les communes et prend l'avis de la commission des finances du Grand Conseil.

Evaluation du système **Art. 29** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat procède périodiquement à une évaluation du système de péréquation financière et de ses résultats.

<sup>2</sup>Il fait part de ses conclusions au Grand Conseil et lui propose, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires.

## CHAPITRE 6

### Dispositions transitoires et finales

Indice temporaire de charge fiscale **Art. 30** Pour les années 1999 et 2000, l'indice de charge fiscale est calculé en prenant en considération, outre le produit des impôts communaux perçus en application de la loi sur les contributions directes, du 9 juin 1964<sup>16)</sup>, et de la loi sur les contributions directes dues par les personnes morales et instituant un impôt à la source, du 3 octobre 1994<sup>17)</sup>, les éventuelles taxes hospitalières et d'épuration, émoluments de ramassage et de traitement des déchets solides ou autres taxes analogues.

Rapports avec l'ancien droit **Art. 31** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions contraires de péréquation financière indirecte prévues par les lois spéciales ne sont plus applicables.

Entrée en vigueur **Art. 32** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>2</sup>Elle est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi acceptée en votation populaire des 20 et 21 mai 2000 par 34.944 oui contre 17.406 non.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 7 juin 2000. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

---

<sup>15)</sup> Teneur selon L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

<sup>16)</sup> RSN 631.0

<sup>17)</sup> RSN 631.3

**Disposition transitoire à la modification du 24 novembre 2004<sup>18)</sup>**

En dérogation à l'article 4 du règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000, l'acompte pour l'année 2005 correspondra à 50% du montant indiqué dans l'annexe 8 du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 04.033, "Deuxième volet du désenchevêtrement entre l'Etat et les communes", du 2 juillet 2004, à l'appui de neuf projets de lois et six projets de décrets portant modification de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, et notamment ses points 2.3, 5.6 et 5.6.1.

**Disposition transitoire à la modification du 2 décembre 2013<sup>19)</sup>**

En 2014, la dotation du fonds d'aide aux communes visée à l'article premier, lettre *b*, est diminuée du montant du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes, valeur au 31 décembre 2013, qui est transféré au fonds d'aide aux communes.

**Dispositions transitoires à la modification du 3 décembre 2014<sup>20)</sup>**

**Article premier** <sup>1</sup>Pour les années antérieures à 2014 servant de référence pour l'établissement du décompte, le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt à la source harmonisé s'obtient en divisant le produit de l'impôt des personnes physiques et le produit de l'impôt à la source perçus par la commune par le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques multiplié par le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, diminué de 30 points, soit 70 points.

**Art. 2** Pour les décomptes des années 2015 à 2018, l'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des exercices suivants:

2015: exercices 2013 et 2014

2016: exercices 2014 et 2015

2017: exercices 2015 et 2016

2018: exercices 2015 et 2016

---

<sup>18)</sup> FO 2004 N° 93

<sup>19)</sup> FO 2013 N° 51

<sup>20)</sup> FO 2014 N° 51

## **Annexe de la loi sur la péréquation financière intercommunale**

---

### **Annexe 1<sup>21)</sup>**

#### **Péréquation des ressources / Méthode et formule (art. 5)**

##### **Financement**

Le fonds de péréquation est alimenté par les communes financièrement fortes, c'est-à-dire celles dont l'indice des ressources fiscales harmonisées est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes.

##### **Redistribution**

Les communes dont l'indice de ressources fiscales harmonisées est inférieur à la moyenne bénéficient des transferts du fonds de péréquation.

##### **Méthode et formule**

Pour chaque commune  $k$ , si l'écart de ressources fiscales harmonisées de la commune  $k$  est positif, le transfert au fonds  $T_k$  est fonction de l'écart total de ressources fiscales harmonisées ( $ET_k$ ), de l'écart relatif de ressources fiscales harmonisées ( $ER_k$ ) et du montant total à redistribuer ( $M$ ), lequel dépend du taux de réduction des écarts défini.

Pour chaque commune  $k$ , si l'écart de ressources fiscales harmonisées de la commune  $k$  est négatif, le transfert du fonds  $T_k$  est fonction de l'écart total de ressources fiscales harmonisées ( $ET_k$ ), de l'écart relatif de ressources fiscales harmonisées ( $ER_k$ ) et du montant total à redistribuer ( $M$ ), lequel dépend du taux de réduction des écarts défini.

Dans un premier temps, il convient de déterminer les écarts relatifs ( $ER_k$ ) et absolus ( $ET_k$ ) de ressources fiscales harmonisées de la commune  $k$  de la sorte:

---

<sup>21)</sup> Teneur selon L du 3 décembre 2014(FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Dans ce qui suit, les notations et dénominations suivantes seront utilisées :

- $POP_k$  : population de la commune  $k$ ,
- $RH_k$  : ressources harmonisées de la commune  $k$  en CHF,
- $ER_k$  : écart relatif des ressources fiscales de la commune  $k$ ,
- $ET_k$  : écart total des ressources de la commune  $k$  en CHF,
- $M$  : montant global à redistribuer en CHF : on a  $M = 1/3 \sum_{k|ER_k \geq 0} ET_k$ .

L'écart relatif des ressources fiscales (avec signe) est défini comme suit :

$$ER_k = \frac{RH_k / POP_k}{\sum_k RH_k / \sum_k POP_k} - 1.$$

Ce dernier est compris entre -1 et 1. Il permet de comparer la richesse des communes en se basant sur le revenu fiscal par habitant ( $RH_k / POP_k$ ). La moyenne pondérée des écarts relatifs sur toutes les communes vaut 0. Plus une commune a un revenu fiscal par habitant qui s'éloigne du revenu fiscal par habitant moyen des communes du canton, plus celle-ci a un écart relatif des ressources s'éloignant de 0. Par exemple, un écart relatif négatif signifie un revenu fiscal par habitant plus bas que le revenu fiscal par habitant moyen. L'écart total des ressources fiscales (avec signe) est défini comme suit:

$$\begin{aligned} ET_k &= \left( \frac{RH_k}{POP_k} - \frac{\sum_k RH_k}{\sum_k POP_k} \right) POP_k \\ &= ER_k POP_k \frac{\sum_k RH_k}{\sum_k POP_k}. \end{aligned}$$

Comme on le voit ci-dessus, l'écart total a le même signe que l'écart relatif  $ER_k$ : il est positif pour les communes ayant un excès de ressources ( $ER_k$  positif) et négatif pour les communes avec une insuffisance de ressources ( $ER_k$  négatif).

Table 1 – Taux de redistribution, transfert de fonds et montant total de transferts intermédiaires

| Etat intermédiaire          | Si $ER_k \geq 0$                            | Si $ER_k < 0$                            |
|-----------------------------|---|--|
| Taux de redistribution      | $t_k^* = ER_k^{\alpha+}, (> 0)$             | $t_k^* = - ER_k ^{\alpha-}, (< 0)$       |
| Transfert au fond           | $T_k^* = t_k^* ET_k, (> 0)$                 | $T_k^* = -t_k^* ET_k, (< 0)$             |
| Montant total de transferts | $T_+^* = \sum_{k ER_k \geq 0} T_k^*, (> 0)$ | $T_-^* = \sum_{k ER_k < 0} T_k^*, (< 0)$ |

Avec une redistribution proportionnelle à taux fixe s'élevant à un tiers de l'écart total des ressources fiscales, les ressources sont redistribuées indifféremment de la richesse relative des communes. La méthode dite progressive de redistribution des ressources est basée sur une formule de redistribution faisant intervenir l'écart relatif des ressources fiscales. Elle se développe en deux étapes:

**a) Puissance**

La première étape consiste à élever l'écart relatif des ressources fiscales à une certaine puissance pour obtenir un taux de redistribution intermédiaire ( $t_k^*$ ). On distingue les communes avec un écart total positif ( $ER_k \geq 0$ ) des communes avec un écart total négatif ( $ER_k \leq 0$ ). L'exposant considéré est  $\alpha_+$  dans le premier cas et  $\alpha_-$  dans le second cas.  $\alpha_+$  doit impérativement être plus grand ou égal à 0 ( $\alpha_+ \geq 0$ ), tandis qu' $\alpha_-$  de son côté doit impérativement être inférieur ou égal à 0 ( $\alpha_- \leq 0$ ). On obtient ainsi un taux de redistribution ( $t_k^*$ ) qui est fonction de l'écart relatif des ressources fiscales pour chaque commune. Il est alors possible de donner le montant du transfert de fond ( $T_k^*$ ) lié à ce taux de redistribution pour chaque commune. En sommant les transferts de fonds, on obtient le montant total transféré par les communes avec un excès de ressources ( $T_+^*$ ) et le montant total transféré aux communes avec un déficit de ressources ( $T_-^*$ ). Les montants  $T_+^*$  et  $T_-^*$  ne sont pas égaux et ne correspondent pas non plus au montant à redistribuer ( $M$ ). La seconde étape permet de rééquilibrer la situation. La Table 1 définit le taux de redistribution, le transfert de fonds et le montant total de transferts intermédiaires.

**b) Facteur correctif**

La seconde étape consiste à appliquer un facteur correctif au taux de redistribution intermédiaire ( $t_k^*$ ) afin que les montants totaux à transférer soient égaux au montant à redistribuer ( $M$ ). Le facteur correctif est le ratio du montant à redistribuer ( $M$ ) sur le montant total de transferts intermédiaires ( $T_+^*$  ou  $T_-^*$  selon que  $ER_k \geq 0$  ou  $ER_k \leq 0$ ).

La Table 2 définit le taux de redistribution, le transfert de fonds et le montant total de transferts finaux.

On obtient alors

$$t_k = \begin{cases} ER_k^{\alpha_+} \frac{M}{\sum_{l|ER_l \geq 0} ER_l^{\alpha_+} ET_l}, & \text{si } ER_k \geq 0; \\ |ER_k|^{\alpha_-} \frac{M}{\sum_{l|ER_l < 0} |ER_l|^{\alpha_-} ET_l}, & \text{si } ER_k < 0. \end{cases}$$

TABLE 2 – Taux de redistribution, transfert de fonds et montant total de transferts finaux

| Etat final                  | Si $ER_k \geq 0$                     | Si $ER_k < 0$                         |
|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Taux de redistribution      | $t_k = t_k^* \frac{M}{T_+^*}, (> 0)$ | $t_k = -t_k^* \frac{M}{T_-^*}, (< 0)$ |
| Transfert au fond           | $T_k = t_k ET_k, (> 0)$              | $T_k = t_k ET_k, (> 0)$               |
| Montant total de transferts | $T_+ = M, (> 0)$                     | $T_- = M, (> 0)$                      |

## Annexe 2

### Compensation de la surcharge structurelle (art. 12)

#### Financement

Les communes dont l'indice des charges structurelles est inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes alimentent le fonds de péréquation.

Pour chaque commune  $f$  ( $f = 1, \dots, F$ ), le **transfert**  $T_{cs_f}$  est fonction de la population  $P_f$ , de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_f}$  et de la dotation relative  $DR_{csf}$  selon la formule suivante:

$$(2.1) \quad T_{cs_f} = P_f \cdot E_{cs_f}^{C_{csf}} \cdot DR_{csf}$$

où le coefficient  $C_{csf}$  est égal à 1,1.

Pour chaque commune  $f$ , l'**écart de charges structurelles**  $E_{cs_f}$  correspond à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des charges structurelles  $I_{cs_f}$  de la commune et l'indice moyen  $I_{csm}$  de l'ensemble des communes selon la formule suivante:

$$(2.2) \quad E_{cs_f} = |I_{cs_f} - I_{csm}| .$$

La **dotation relative**  $DR_{csf}$  correspond au rapport entre la dotation annuelle de base  $D_{cs}$  (art. 22), de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_f}$  et de la population  $P_f$  de chaque commune  $f$  selon la formule suivante:

$$(2.3) \quad DR_{csf} = \frac{D_{cs}}{\sum_{f=1}^F E_{cs_f}^{C_{csf}} \cdot P_f}$$

où le coefficient  $C_{csf}$  est égal à 1,1.

#### Redistribution

Les communes dont l'indice des charges structurelles est supérieur à la moyenne de l'ensemble des communes bénéficient des transferts du fonds de péréquation.

Pour chaque commune  $r$  ( $r = 1, \dots, R$ ), le **transfert**  $T_{cs_r}$  est fonction de la population  $P_r$ , de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_r}$  et de la dotation relative  $DR_{csr}$  selon la formule suivante:

$$(2.4) \quad T_{cs_r} = P_r \cdot E_{cs_r}^{C_{csr}} \cdot DR_{csr}$$

où le coefficient  $C_{csr}$  est égal à 1,3.

Pour chaque commune  $r$ , l'**écart de charges structurelles**  $E_{cs_r}$  correspond à la différence, exprimée en valeur absolue, entre l'indice des charges structurelles  $I_{cs_r}$  de la commune et l'indice moyen  $I_{csm}$  de l'ensemble des communes selon la formule suivante:

$$(2.5) \quad E_{cs_r} = |I_{cs_r} - I_{csm}| .$$

La **dotation relative**  $DR_{csr}$  correspond au rapport entre la dotation annuelle de base  $D_{cs}$  (art. 22), de l'écart de charges structurelles  $E_{cs_r}$  et de la population  $P_r$  de chaque commune  $r$  selon la formule suivante:

$$(2.6) \quad DR_{csr} = \frac{D_{cs}}{\sum_{r=1}^R E_{cs_r}^{C_{csr}} \cdot P_r}$$

où le coefficient  $C_{csr}$  est égal à 1,3.

### Annexe 3

#### Coefficient de centre (art. 16)

Le coefficient de centre  $CC_n$  de la commune centre  $n$  ( $n = 1, \dots, 3$ ) est fonction de la population  $P_m$  de la commune  $m$  ( $m = 1, \dots, 62$ ) et de la distance  $D_{mn}$  qui sépare la commune  $m$  du centre  $n$  selon la formule suivante:

$$(3.1) \quad CC_n = \sum_{m=1}^{62} \left( P_m \cdot B_{cc} \frac{-D_{mn}}{\hat{D}_{cc}} \right) .$$

où le coefficient de base  $B_{cc}$  est égal à 2 et le coefficient de distance amortie  $\hat{D}_{cc}$  à 5.

## Annexe 4

### Coefficient d'accessibilité (art. 17)

Le coefficient d'accessibilité  $CA_m$  de la commune  $m$  ( $m = 1, \dots, 62$ ) est fonction du coefficient de centre  $CC_n$  de la commune centre  $n$  ( $n = 1, \dots, 3$ ) et de la distance  $D_{mn}$  qui sépare la commune  $m$  du centre  $n$  selon la formule suivante:

$$(4.1) \quad CA_m = \sum_{n=1}^3 \left( CC_n \cdot Bca \cdot \frac{-D_{mn}}{\hat{Dca}} \right) .$$

où le coefficient de base  $Bca$  est égal à 2 et le coefficient de distance amortie  $\hat{Dca}$  à 10.

## Annexe 5

### Indice des charges structurelles (art. 19)

Pour la commune  $m$  ( $m = 1, \dots, 62$ ) et le critère  $c$  ( $c = 1, \dots, 5$ ), la **valeur standardisée**  $Z_{cm}$  est fonction de la donnée de base  $X_{cm}$ , de la moyenne  $\mu_c$  et de l'écart-type  $\sigma_c$  selon la formule suivante:

$$(5.1) \quad Z_{cm} = \frac{X_{cm} - \mu_c}{\sigma_c} .$$